



Arrêté municipal portant règlement intérieur du cimetière communal

Le maire de la commune de Prouzel

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Vu la délibération n° 25 /2025 en date du 18 novembre 2025

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières.

Considérant que la commune de Prouzel dispose d'un cimetière situé rue du château d'eau destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches.

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts.

ARRETONS

LE REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL DE PROUZEL

Titre I : Dispositions générales

Article 1

Le cimetière de la commune de Prouzel est ouvert tous les jours. Il n'est pas fixé d'horaire précis d'ouverture et de fermeture du cimetière. Néanmoins, il est considéré que les visites au cimetière ne sont autorisées que du lever du jour à la tombée de la nuit.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Les visiteurs peuvent venir accompagner de leurs chiens tenus en laisse et en respectant les règles de propreté. Les propriétaires sont tenus responsables de toute gêne ou dégradation commises par leurs animaux.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder dans le cimetière.

Article 2

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- D'y jouer, boire et manger.
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.
- De circuler avec un véhicule (automobile, remorque, scooter, motocyclette, bicyclette, trottinette...)

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant droit ou simple usager.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 3

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leur frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration communale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Les plantations en pot, bac ou jardinière ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque à la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations.

La commune met à disposition des containers avec obligation de faire un tri sélectif :

- des palettes (caisses en bois) pour les seuls déchets verts provenant du cimetière avec interdiction d'y déposer des matières non biodégradables comme les pots, le plastique, le tissu...
- ainsi que des bacs noirs pour y déposer tous déchets plastiques (pots, fleurs en plastique et tissus, films plastiques etc...) sauf les déchets verts.

Article 4

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles ou du déplacement de tout objet (plaques, jardinières...).

Article 5

Le maire (ou ses services) est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

L'emplacement de la concession, son orientation, son alignement, sont désignés par le Maire (ou ses services) au vu éventuellement des préférences exprimées par le demandeur. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière. La désignation des emplacements sera faite en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6

Un plan du cimetière est établi en mairie. Chaque concession a un numéro d'identification. Un registre et un fichier sont tenus par les services de la mairie, mentionnant chaque sépulture et dans la mesure du possible, les noms, prénoms du défunt, le numéro de concession, la date d'acquisition de la concession, la durée et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation. La commune se réserve le droit de demander aux familles des renseignements sur les inhumations afin de compléter son fichier.

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire (ou ses services) se réserve le droit de délimiter l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension de 2 mètres de longueur x 1,5 mètres de largeur ou de 1 mètre de longueur x 1 mètre de largeur pour une cavurne.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Article 7

Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, et au vu du nombre restant d'emplacements, **la commune ne délivre pas des concessions par anticipation.**

Le droit à inhumation est garanti :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Prouzel.
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Prouzel.
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Prouzel et ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective déjà existante.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Prouzel et qui sont inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en personne à la mairie. Aucune démarche par correspondance n'est acceptée.

Aucune nouvelle concession ne peut être prise pour une tierce personne ne remplissant pas l'une de ces conditions.

Article 8

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 22 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 6 et ne pourront dépasser une hauteur de 1,5 m, et de 1 m pour une caverne, pour respecter le cadre et l'environnement du cimetière.

Titre II : Concernant le régime juridique des concessions

Définition : la commune de Prouzel a créé des concessions. Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

Article 9

A compter de la date d'application dudit règlement, les concessions délivrées dans le cimetière sont cinquantenaires. Les concessions antérieures conservent leur caractère perpétuel sauf mention contraire dans l'acte de concession.

Article 10

Les tarifs des concessions sont fixés par le présent règlement et délibération n° 25 /2025

- **200 euros pour un emplacement pour cinquante ans de 2 mètres de longueur x 1,5 mètres de largeur**
- **100 euros pour un emplacement cavurne pour cinquante ans de 1 mètre de longueur x 1 mètre de largeur**

Les tarifs des cases de colombarium sont fixés par le présent règlement et délibération n°25/2025

- **1 000 euros pour une case de 2 urnes pour cinquante ans**
- **1 500 euros pour une case de 4 urnes pour cinquante ans**

Dès la demande d'attribution le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois auprès de la Trésorerie dont dépend la commune.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de leur période de validité. Les ayants droit du concessionnaire, dans la mesure où ils sont connus seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans. Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Article 11

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié et expressément désigné par le concessionnaire.
- Une concession **collective (ou nominative)** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire, **c'est-à-dire pour des personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental**, mais des liens affectifs. Le concessionnaire peut exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire **c'est-à-dire l'ensemble de ses ayants droits (ascendants, descendants, alliés)**. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession. Seul le concessionnaire peut décider de son vivant de modifier le caractère familial, collectif ou individuel de sa concession. Ses ayants droit n'ont pas cette possibilité.

Article 12

Les terrains ne pourront pas être concédés à l'avance et seront concédés en respectant l'article 7 du présent règlement.

Article 13

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps. La commune ne procédera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée.

Article 14

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de cinquante ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Article 15

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 16

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 21 concernant les exhumations.

Titre III : Concernant le régime juridique du site cinéraire

Définition : la commune de Prouzel a créé un site cinéraire par arrêté municipal en date du 1^{er} octobre 2012. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- D'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions.

Article 17

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- inhumée dans une caverne ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Prouzel.

Il ne peut être effectué le dépôt d'urne en pleine terre.

Article 18

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 16 du présent règlement.

Les familles peuvent déposer 2 à 3 urnes dans les cases prévues pour 2 urnes et 4 à 5 urnes dans les cases prévues pour 4 urnes.

Le nombre d'urnes pouvant être déposées dans les cases du columbarium est limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

La commune ne pourra pas être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un dépôt d'urne si les dimensions en hauteur, largeur et profondeur excèdent celles de l'espace prévu.

Les tarifs des concessions sont fixés dans le présent règlement à l'article 10.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant 2 mois.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation et particulièrement l'article 21. Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou un représentant de la commune. Lors d'un dépôt le demandeur doit déclarer son identité et celle de la personne incinérée et faire accompagner d'une attestation d'incinération.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes du columbarium doivent être réalisées en police **ARIAL BLACK** et de couleur noire.

Aucun vase, ni photo ne sera fixé sur les portes. Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 19

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 16 du présent règlement.

Les cavurnes ont une dimension de 1 mètre de longueur x 1 mètre de largeur. Il ne peut être effectué de dépôt d'urne en pleine terre.

La commune se réserve le droit de désigner les emplacements spécifiques pouvant recevoir des cavurnes. **La construction d'une cavurne sur un emplacement funéraire de 2 mètres de longueur x 1,5 mètres de largeur est interdit.**

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les tarifs des concessions sont fixés dans le présent règlement à l'article 10.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 22 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité par le présent article et ne pourront dépasser une hauteur de 1 mètre.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation et particulièrement l'article 21.

Titre IV : Concernant le régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, site cinéraire et concessions)

Article 20

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Prouzel. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 11 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 21

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Prouzel

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Titre V : Concernant le régime juridique des travaux

Article 22

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une autorisation déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale ; la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaque sur le colombarium...

Aucune construction additionnelle (jardinière, bac etc...) ne peut être faite en dehors des limites du terrain concédé. Toute construction reconnue gênante devra être déposée à la demande de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

La commune se réserve le droit d'établir de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à l'autorisation et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

Article 23

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

Article 24

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Titre VI : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 2025

Il pourra être révisé à tout moment.

Le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière, sur le site internet de la mairie et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à PROUZEL

le 18 novembre 2025